

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO**  
**RANT 14 - AÉRODROME**  
**PART 3**  
**CERTIFICATION DES AÉRODROMES**

2<sup>e</sup> édition / Révision 01 / juin 2026

APPROUVÉ PAR

ARRETE N° 029/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement  
aéronautique national togolais relatif aux aérodromes

ET AMENDÉ PAR

**DÉCISION N°06/26/ANAC/DG du 30 juin 2026** Portant amendement des  
dispositions techniques du règlement aéronautique national togolais relatif aux  
aérodromes (RANT 14 PART 3)

Définition du style : TM 1: Police :Arial, Non Gras, Crénage  
14 pt



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : II

Révision : 01  
Date : 30/06/2026

**ADMINISTRATION DU DOCUMENT**



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

RANT 14 – PART 3  
CERTIFICATION DES  
AERODROMES

Page: III  
Révision : 01  
Date: 30/06/2026

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	Edition	Révision
PG	I	02	<u>01</u>
ADM	II	02	<u>01</u>
LPE	III	02	<u>01</u>
ER	IV	02	<u>01</u>
LA	V	02	<u>01</u>
TDM	VI	02	<u>01</u>
CHAPITRE 1	I-1 - I-III	02	<u>01</u>
CHAPITRE 2	II-1 - II-4	02	<u>01</u>
CHAPITRE 3	III-1 - III-III	02	<u>01</u>
CHAPITRE 4	IV-1 - IV-4	02	<u>01</u>
CHAPITRE 5	V-1	02	<u>01</u>
<u>CHAPITRE 6</u>	<u>VI-1</u>	<u>02</u>	<u>01</u>
Appendices	APP-1	02	<u>01</u>



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

RANT 14 – PART 3

CERTIFICATION DES  
AERODROMES

Page : IV

Révision : 01  
Date 30/06/2026

## ENREGISTREMENT DES REVISIONS

Edition	Révision	Date de la révision	Motif de la révision
01	01	04 avril 2016	Mise à jour des références des textes réglementaires
01	01	04 avril 2016	Suppression du chapitre : Procédure de certification des aérodromes pour en faire un document à part
01	02	Décembre 2016	Prise en compte du Doc 9981_PANS-Aérodromes
02	00	Février 2024	Reformulation pour des fins de clarté ; Restructuration du règlement
02	01	Jun 2026	<u>Reformulation pour des fins de clarté ; Restructuration du règlement pour prendre en compte les dispositions du Doc 9774 ; Numérotation des exigences ; Ajout du modèle type de certificat d'aérodrome ; Prise en compte des dispositions relatives à autorisation d'exploitation des aérodromes du Règlements d'Exécution RE 14 Partie III de l'UEMOA ;</u>



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**

**CERTIFICATION DES  
AERODROMES**

Page : V

Révision : 01  
Date : 30/06/2026

**LISTE DES AMENDEMENTS**

Edition	Révision	Date	Page	Objet de l'Amendement
01	01	Avril 2016	14	Mise à jour des références des textes réglementaires
01	02	Décembre 2016	Toutes	Prise en compte du Doc 9981_PANS-Aérodromes
02	00	Février 2024	Toutes	Reformulation pour des fins de clarté ; Restructuration du règlement
02	01	Juin 2026	Toutes	Reformulation pour des fins de clarté ; Restructuration du règlement pour prendre en compte les dispositions du Doc 9774 Numérotation des exigences Ajout du modèle type de certificat d'aérodrome Prise en compte des dispositions relatives à autorisation d'exploitation des aérodromes du Règlements d'Exécution RE 14 Partie III de l'UEMOA ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : VI

Révision : 01  
Date 30/06/2026

## TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION DU DOCUMENT .....	Erreur ! Signet non défini.
ADMINISTRATION DU DOCUMENT .....	II
<b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES</b> .....	III
ENREGISTREMENT DES REVISIONS .....	IV
LISTE DES AMENDEMENTS .....	V
TABLE DES MATIERES.....	VI
<b>CHAPITRE 1: GENERALITES</b> .....	1
1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES .....	1
1.2 APPLICATION .....	2
1.3 EXIGENCES .....	2
<b>CHAPITRE 2: CERTIFICATION /AUTORISATION D'EXPLOITATION DES</b> <b>AÉRODROMES</b> .....	1
2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	1
2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT/AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME.....	1
2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	2
2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT/AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	2
2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	2
2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT OU A UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	3
2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT/AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	3
2.8 RESTRICTION, SUSPENSION ET REVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	3
2.9 CERTIFICAT OU AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME PROVISOIRE .	3
2.10 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	4
2.11 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	4
2.12 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME .....	4
2.13 SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT DETENTEUR DU CERTIFICAT OU D'AUTORISATION .....	5
<b>CHAPITRE 3: MANUEL D'AÉRODROME</b> .....	1
3.1 OBJET ET PORTEE DU MANUEL D'AERODROME.....	1



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : VII

Révision : 01  
Date 30/06/2026

3.2 ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME .....	1
3.3 EMPLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME .....	1
3.4 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME.....	1
3.5 AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME .....	2
3.6 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME.....	2
3.7 APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'ANAC.....	2
<b>CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME .....</b>	<b>1</b>
4.1 RESPECT DES EXIGENCES.....	1
4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	1
4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME.....	1
4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE .....	2
4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME.....	2
4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME.....	2
4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS.....	3
4.8 INSPECTIONS SPECIALES .....	3
4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME.....	4
4.10 AVERTISSEMENTS.....	4
4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS.....	4
<b>CHAPITRE 5: EXEMPTION/DEROGATION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 6: ÉTUDES AÉRONAUTIQUES .....</b>	<b>1</b>
<b>APPENDICE .....</b>	<b>1</b>



## CHAPITRE 1: GENERALITES

### 1.1 DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

#### 1. Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

**Aérodrome** : Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aérodrome certifié** : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Aéroport** : Aérodrome équipé pour le transport aérien commercial et muni d'installations nécessaires au traitement des passagers et du fret (aérogare passager et aérogare fret).

**Aire de manœuvre** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

**Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Autorisation d'exploitation d'aérodrome** : Autorisation d'exploitation d'un aérodrome délivrée par l'autorité de l'aviation civile en vertu des dispositions du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

**Autorité de l'aviation civile** : désigne l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo dirigée par un Directeur Général, lequel a compétence sur toutes les questions d'aviation civile, dans le cadre de la loi portant Code de l'Aviation Civile et des règlements nationaux en vigueur.

**Certificat d'aérodrome** : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité de l'aviation civile en vertu des dispositions du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

**Exploitant d'aérodrome** : À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'aérodrome** : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'aérodrome** : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'ANAC aura adopté ou approuvé.

**Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

**Surfaces de limitation d'obstacles** : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Système de gestion de la sécurité** : Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique

a mis en forme : Police :Non Italique



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page: I-2

Révision : 01  
Date 30/06/2026

œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

## 2. Abréviations et Acronymes

**ANAC** : Agence Nationale de l'Aviation Civile

**AIP** : Publication D'Informations Aéronautiques

**OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

**RANT** : Règlement Aéronautique National du Togo


### 1.2 APPLICATION

Ce règlement RANT 14 Part 3, s'applique à tous les aérodromes spécifiés dans les PART 1 du RANT 14 en vigueur.

[Il s'applique aussi aux aérodromes ouverts ou non à la CAP, non soumis à l'obligation de certification ; aux aérodromes à usage permanent ou temporaire ; à tout exploitant souhaitant obtenir une autorisation d'exploitation délivrée par l'ANAC](#)

### 1.3 EXIGENCES

Toute mention d'exigences d'aérodromes dans le présent règlement fait référence aux exigences qui figurent dans les RANTS 14 Part 1 et 2 en vigueur.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page :	II-1
		Révision :	01
		Date	30/06/2026

## CHAPITRE 2: CERTIFICATION AUTORISATION D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES

*Note : La présente section comprend des règles types portant sur l'exigence de certification des aérodromes, la demande d'émission d'un certificat d'aérodrome, l'attribution du certificat l'annotation de conditions dans le certificat, la durée du certificat, la renonciation au certificat, le transfert du certificat, l'attribution d'un certificat provisoire et l'amendement du certificat.*

### 2.1 EXIGENCE DE CERTIFICATION AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME

2.1.1. Tout aérodrome utilisé pour les vols internationaux doit être certifié conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.2. Tout autre aérodrome (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande de son gestionnaire ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.3. Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, une redevance sera facturée à l'exploitant d'aérodrome.

2.1.4. L'exploitant d'un aérodrome ouvert ou non à la circulation aérienne publique qui n'est pas soumis à l'obligation de certification doit être en possession d'une autorisation d'exploitation d'aérodromes.

**Note : Les modalités de mise en œuvre du §2.1.4 sont définies dans la procédure relative à l'autorisation d'exploitation d'aérodrome.**

2.1.5. Lorsque plusieurs exploitants opèrent sur un même aérodrome, l'Autorité de l'aviation civile désigne pour cet aérodrome, l'exploitant principalement chargé de la conduite du processus de certification/autorisation d'exploitation de l'aérodrome.

2.1.6. L'exploitant désigné prendra les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités relatives au processus de certification avec les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par ladite certification.

2.1.7. Ces derniers coopéreront avec l'exploitant désigné pour que les installations, les équipements, les procédures, les justifications, les preuves etc. sur l'aérodrome soient conformes à la réglementation en vigueur.

### 2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME

2.2.1. Le postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité de l'aviation civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci.


2.2.2. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

2.2.3. Dans le cadre du processus de certification ou d'autorisation d'exploitation, le postulant soumet un manuel d'aérodrome, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, pour approbation avant la délivrance du certificat d'aérodrome.

*Note 1 — Le but du système de gestion de la sécurité est la mise en place d'une méthode structurée et ordonnée pour la gestion de la sécurité de l'aérodrome par l'exploitant de l'aérodrome soumis à l'obligation de certification. Le RANT 19 contient les dispositions de gestion de la sécurité applicables aux aérodromes certifiés.*

*Note 2- La mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) n'est pas exigée dans le cadre du processus d'autorisation. Toutefois l'exploitant d'aérodrome peut mettre en place un SGS et le soumettre à l'approbation de l'ANAC. Les dispositions relatives au SGS figurent dans le RANT 19.*

**a mis en forme :** Droite : 0 cm, Interligne : simple, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page :	II-2
		Révision :	01
		Date :	30/06/2026

2.2.3 Le manuel d'aérodrome visé au §2.2.2 est un document clé d'assurance de la sécurité et sert de base pour la surveillance continue des aérodromes.

2.2.4. Le dossier de demande comprendra les éléments contenus dans un le guide relatif au processus de certification d'aérodrome élaboré par l'Autorité de l'aviation civile ou le guide relatif au processus d'autorisation d'exploitation d'aérodrome

**a mis en forme** : Droite : 0 cm, Interligne : simple, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

### **2.3 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT /AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME**

2.3.1. Sous réserve des dispositions des paragraphes qui suivent, l'ANAC acceptera la demande et procédera, à l'approbation du manuel d'aérodrome qui lui est soumis pour délivrer au postulant un certificat ou une autorisation d'exploitation d'aérodrome.

**a mis en forme** : Espace Après : 6 pt

2.3.2. Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'ANAC devra s'assurer que :

- Le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer convenablement la maintenance ;
- Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- Les installations, les services et les équipements de l'aérodrome sont conformes aux spécifications nationales ;
- Les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- Un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome ;
- f le postulant est en conformité avec d'autres textes législatifs ou réglementaires nationaux portant sur les questions telles que la protection de l'environnement exigeant ainsi l'approbation d'une autre autorité compétente de l'Etat notamment une étude d'impacts environnementaux.

2.3.3. Avant de délivrer une autorisation d'exploitation d'aérodrome, l'ANAC devra s'assurer que les exigences citées aux §2.3.2 : a, b, c, d, et f sont respectés.

2.3.4 L'ANAC peut refuser de délivrer un certificat ou une autorisation d'exploitation d'aérodrome si le postulant ne satisfait pas aux conditions ou exigences applicables. Dans ce cas, la notification sera faite au postulant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la prise de cette décision.

Les modèles de certificat d'aérodrome est en annexe 1 et 3. Le même modèle est utilisé pour l'autorisation d'exploitation.

### **2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT /AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME**

#### **2.4.1**

2.4.1 Une fois l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome achevées avec succès, l'Autorité de l'aviation civile, en accordant le certificat ou l'autorisation d'exploitation, annote sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qu'elle juge nécessaires.

### **2.5 DUREE DE VALIDITE D'UN CERTIFICAT /AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME**

2.5.1 La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) ans tant qu'il n'a pas été suspendu, transféré ou annulé, selon que l'une ou l'autre éventualité se présente en premier lieu.

2.5.2 La durée de validité d'une autorisation d'exploitation d'aérodrome est de deux (02) ans tant qu'il n'a pas été suspendu, transféré ou annulé, selon que l'une ou l'autre éventualité se présente en premier lieu.

2.5.3 Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance basée sur les risques de sécurité, ces durées peuvent être revues en fonction du profil de risque de l'exploitant.



 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page :	II-4
		Révision :	01
		Date	30/06/2026

2.9.3. Ce règlement s'applique à un certificat ou d'autorisation d'exploitation d'aérodrome provisoire, de la même manière qu'il s'applique à un certificat ou d'autorisation d'exploitation d'aérodrome.

2.9.4. Un certificat d'aérodrome provisoire ou une autorisation d'exploitation provisoire une fois délivré(e) peut être renouvelé(e) pour une durée maximale d'un (01) an.

2.9.5. Un certificat provisoire ne peut être délivré sans budget établi pour garantir et justifier la mise en œuvre effective du plan d'actions correctives à la date d'échéance approuvée par l'Autorité de l'aviation civile.

2.9.6. Si après la date d'expiration prévue sur le certificat provisoire, le postulant n'est toujours pas en mesure de corriger les carences majeures, le résultat du processus de certification amorcée est classé non satisfaisant et le processus doit être clôturé à cette étape. L'exploitant doit recommencer un nouveau processus complet de certification par l'introduction d'une nouvelle demande de certification.

#### **2.442.10 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME**

2.10.1. L'ANAC peut, pourvu que les conditions énoncées aux § 2.3.2, 3.5 et 3.6 soient respectées, amender un certificat ou d'autorisation d'exploitation d'aérodrome si :

- a) Une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- b) Une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- c) Une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) Le titulaire du certificat ou d'autorisation d'exploitation d'aérodrome demande un amendement.
- e) Etc.

2.10.1. Les conditions d'amendement d'un certificat sont détaillées dans le guide relatif à la mise à jour d'un manuel d'aérodrome, d'un certificat d'aérodrome et la gestion des modifications en vigueur.

#### **2.422.11 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME**

2.11.1. Le certificat ou d'autorisation d'exploitation d'aérodrome est renouvelé dans les conditions décrites dans la procédure de certification des aérodromes.

2.11.2. Le postulant doit introduire la demande de renouvellement au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration du certificat en cours.

2.11.3. Le renouvellement du certificat d'aérodrome est déterminé par les résultats du programme de surveillance du titulaire, effectué au cours de la période de validité du certificat.

#### **2.432.12 PUBLICATION D'UN CERTIFICAT/ AUTORISATION D'EXPLOITATION D'AERODROME**

2.12.1. Une fois le processus de certification ou d'autorisation d'exploitation accompli de façon satisfaisante les renseignements concernant l'aérodrome sont communiqués au service d'information aéronautique pour publication.

2.12.2. Les renseignements publiés seront mis à jour chaque fois que des modifications surviennent dans le statut d'aérodrome certifié ou autorisé.

2.12.3. La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat ou d'une autorisation d'exploitation d'aérodrome doit faire l'objet d'une publication dans l'AIP.

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Non Étendu de/ Condensé de



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

RANT 14 – PART 3  
CERTIFICATION DES  
AERODROMES


Page : II-5  
Révision : 01  
Date : 30/06/2026

**2.142.13 SURVEILLANCE CONTINUE DE L'EXPLOITANT DETENTEUR DU CERTIFICAT  
OU D'AUTORISATION**

2.13.1. L'ANAC établit et met en œuvre un programme de surveillance d'un exploitant détenteur d'un certificat [ou d'une autorisation d'exploitation](#) d'aérodrome couvrant la période de validité du certificat [ou d'autorisation](#) afin de s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification [ou d'autorisation](#) et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

2.13.2. Avant le renouvellement du certificat [ou de l'autorisation](#), le programme de surveillance continue devra couvrir tous les thèmes de certification [/autorisation](#) d'aérodrome et le suivi du plan d'action correctrice de l'exploitant d'aérodrome.

2.13.3. Des inspections inopinées peuvent être réalisées à tout moment. Des inspections peuvent être renforcées sur un domaine lorsque des risques de sécurité sont identifiés. L'exploitant d'aérodrome en sera informé.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p><b>RANT 14 – PART 3</b></p> <p><b>CERTIFICATION DES</b></p> <p><b>AERODROMES</b></p>	<p>Page: III-1</p> <p>Révision : 019</p> <p>Date 30/06/2026</p>
--	---	---

## CHAPITRE 3: MANUEL D'AÉRODROME

### 3.1 OBJET ET PORTEE DU MANUEL D'AERODROME.

3.1.1. Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification/autorisation. Il contient tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Les renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome permettent d'évaluer si l'aérodrome convient pour l'exploitation aérienne envisagée et de juger de l'aptitude du postulant à détenir un certificat. Il s'agit d'une référence de base pour l'exécution des inspections sur le site en vue de la délivrance d'un certificat d'aérodrome et pour les inspections de sécurité ultérieures. Ce document de référence fait l'objet d'une entente formelle entre l'exploitant d'aérodrome et l'ANAC en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

3.1.2. Tout manuel d'aérodrome est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le postulant est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome. De même il sera responsable de l'amendement du manuel d'aérodrome et de la notification des amendements à l'ANAC.

3.1.3. Le contenu d'un manuel d'aérodrome sera traité avec le respect des exigences souveraines de confidentialité.

### 3.2 ÉLABORATION DU MANUEL D'AERODROME

3.2.1. L'exploitant d'un aérodrome certifié/autorisé doit avoir pour celui-ci un manuel d'aérodrome.

3.2.1. Le manuel d'aérodrome doit :

- a) Être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) Être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour (la partie 5 concernant l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité SGS peut être élaboré dans un manuel « manuel SGS » séparé du manuel d'aérodrome. Dans ce cas, il est rappelé que le manuel SGS fait partie intégrante du manuel d'aérodrome) ;
- c) Comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions ;
- d) Être organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

**NB : Le manuel SGS n'est pas exigé dans le cadre du processus d'autorisation d'exploitation**

### 3.3 EMLACEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.3.1. L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'ANAC un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

3.3.2. L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire doit être conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

3.3.3. L'exploitant d'aérodrome doit mettre sa version du manuel d'aérodrome à la disposition du personnel mandaté de l'ANAC lors des audits/inspections.

### 3.4 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AERODROME

3.4.1. L'exploitant d'un aérodrome certifié/autorisé doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis en six (06) parties :



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : III-2  
Révision : 01  
Date 30/06/2026

**Partie 0.** Cette partie renferme les informations nécessaires sur la structure du manuel d'aérodrome.

**Partie 1.** Renseignements d'ordre général, sur: l'objet et la portée du manuel d'aérodrome; l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux; les conditions d'utilisation de l'aérodrome; les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication; le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome, spécifiées dans le chapitre 4 du présent règlement.

**Partie 2.** Précisions sur le site de l'aérodrome.

**Partie 3.** Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.

**Partie 4.** Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

**Partie 5.** Précisions sur l'Administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.

3.4.2. Si, conformément au chapitre 5, l'ANAC exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à une des conditions énoncées au second paragraphe du point 2.3, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'ANAC, la date à laquelle l'exemption va entrer en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

3.4.3. Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

*Note : Le guide d'élaboration du manuel d'aérodrome et du manuel de gestion de la sécurité en vigueur de l'ANAC donne en détail le contenu du manuel d'aérodrome*

### 3.5 AMENDEMENT DU MANUEL D'AERODROME

3.5.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié/autorisé modifie ou amende le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.5.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Administration de l'aviation civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.5.3. La mise à jour d'un manuel est assortie systématiquement d'un rapport technique signé indiquant l'évaluation et les changements apportés ou non au manuel d'aérodrome.

*Note : Les conditions d'amendement du manuel d'aérodrome sont décrites dans le guide relatif à la mise à jour d'un manuel d'aérodrome, d'un certificat d'aérodrome et la gestion des modifications en vigueur.*

### 3.6 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AERODROME

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'ANAC aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

### 3.7 APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME PAR L'ANAC

Avant la vérification sur site de l'aérodrome y compris les procédures et le SGS, le manuel d'aérodrome est examiné par l'Administration de l'aviation civile.

Cette dernière approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans le présent chapitre.

Avant l'approbation/acceptation du manuel d'aérodrome, l'Administration de l'aviation civile vérifie que :

- a. l'exploitant a soumis une demande ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo


**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : III-3  
Révision : 01  
Date 30/06/2026

- b. le manuel d'aérodrome soumis par l'exploitant d'aérodrome contient tous les renseignements requis ;
- c. toutes les procédures relatives à la certification ou à l'autorisation de l'aérodrome qui seront évaluées par l'équipe de vérification sur site figurent dans le manuel d'aérodrome.

Lorsque le manuel d'aérodrome est accepté, l'Administration de l'aviation civile en informe officiellement l'exploitant d'aérodrome

*Note : L'évaluation documentaire de forme du manuel d'aérodrome soumis par le postulant est faite suivant la procédure d'approbation d'un manuel d'aérodrome en vigueur.*

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 3</p> <p>CERTIFICATION DES AERODROMES</p>	<p>Page : IV-1</p> <p>Révision : 010</p> <p>Date 30/06/2026</p>
--	---	---

## CHAPITRE 4: OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

**Note :** La délivrance d'un certificat/d'une autorisation d'exploitation d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome à :

- À assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome ;
- À permettre au personnel autorisé par l'ANAC d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais ; et
- Et à assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés.

### 4.1 RESPECT DES EXIGENCES

**4.1.1.** L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux exigences des RANT 14 PART 1 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat ou l'autorisation d'exploitation d'aérodrome en vertu du § 2.4 et des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

### 4.2 COMPETENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

4.2.1. L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

**4.2.2.** Il élabore et approuve un organigramme pour l'ensemble des activités de l'organisation et des activités aéroportuaires.

4.2.3. Si l'ANAC ou toute autre instance gouvernementale exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe ci-dessus, l'exploitant d'aérodrome doit employer uniquement des personnes en possession de ces certificats.

4.2.3. L'ANAC approuve la désignation des personnes en charge du Système de gestion de la sécurité (SGS), des travaux sur l'aérodrome, de la maintenance de l'aérodrome et des opérations aéroportuaires.

4.2.4. L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences de son personnel. A cet effet, il définit clairement pour l'ensemble du personnel les fiches de poste y compris les qualifications requises, précise les responsabilités en matière de gestion de la sécurité, établit et met en œuvre une politique, programme et plan de formation pour son personnel en vue de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses tâches.

### 4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AERODROME


4.3.1. Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'ANAC, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

4.3.2. Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'ANAC peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

4.3.3. L'exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

4.3.4. Le titulaire du certificat ou d'autorisation d'exploitation d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

**4.3.4.** La coordination doit s'étendre aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les administrations météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 3</p> <p>CERTIFICATION DES AERODROMES</p>	<p>Page : IV-2</p> <p>Révision : 010</p> <p>Date 30/06/2026</p>
--	---	---

#### 4.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

4.4.1. L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité acceptable par l'ANAC et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées et contrôlées de façon évidente et améliorée lorsque c'est nécessaire.

4.4.2. L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

4.4.3. L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés ci-dessus au 4.4.2., coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

4.4.4. L'exploitant d'aérodrome met en place une équipe de sécurité de pistes avec l'ensemble des tiers concernés par les incursions, les confusions et les sorties de piste, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité des pistes, et proposer les mesures nécessaires. Les travaux de cette équipe sont intégrés au système de gestion de la sécurité de l'aérodrome.

#### 4.5 AUDITS INTERNES DE SECURITE ET COMPTES RENDUS DE SECURITE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

4.5.1. L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit interne du système de gestion de la sécurité, qui comprend une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit doit s'étendre aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. L'exploitant doit également organiser son propre programme d'audit et d'inspection internes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au § 4.4.

4.5.2. Les audits doivent être effectués au moins une fois par an.


4.5.3. L'exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

4.5.4. L'exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes rendus pendant une période d'au moins trois (03) ans. L'ANAC doit recevoir un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

4.5.5. Le ou les comptes rendus doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

#### 4.6 INSPECTIONS ET ACCES A L'AERODROME

4.6.1. L'ANAC doit inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat ou l'autorisation d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page : IV-3  Révision : 010 Date : 30/06/2026
---	--	--

4.6.2. L'exploitant d'aérodrome, à la demande de l'ANAC, doit autoriser l'accès à toute partie de l'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe ci-dessus.

4.6.3. L'exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités d'inspection/audit

#### 4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS

4.7.1. L'exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'ANAC, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.7.2. *Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).* L'exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol, circulaires d'information aéronautique et cartes aéronautiques publiés par l'AIS ; et aviser immédiatement après cet examen, l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

4.7.3. *Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.* L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'ANAC avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication visée au précédent paragraphe.

4.7.4. *Questions exigeant une notification immédiate.* Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, l'exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il a connaissance, et prendre des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des propriétaires d'aéronefs en reçoivent immédiatement notification :


- a) Obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :
  - 1) Tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
  - 2) Existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;
- b) Niveau de service : Réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication d'information aéronautique ;
- c) Aire de mouvement : Fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;
- d) Toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

4.7.5 Notification immédiate aux pilotes. Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée en 4.7.4 en conformité avec ce paragraphe du règlement, il avise aussitôt directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

#### 4.8 INSPECTIONS SPECIALES

4.8.1. Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les nécessités des circonstances :

- a) Aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RANT 13 ;
- b) Au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- c) À tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 14 – PART 3</p> <p>CERTIFICATION DES AERODROMES</p>	<p>Page : IV-4</p> <p>Révision : 019</p> <p>Date : 30/06/2026</p>
--	---	---

#### 4.9 ENLEVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AERODROME

**4.9.1.** L'exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

#### 4.10 AVERTISSEMENTS

**4.10.1.** Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- a) Afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- b) Si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'administration responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

#### 4.11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

4.11.1. Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de se conformer aux dispositions du présent règlement relatif à la certification/[autorisation](#) des aérodromes.

4.11.2. En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute norme ou exigence afférente au certificat/[autorisation d'exploitation](#) d'aérodrome, l'ANAC peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle a fixées. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'ANAC peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome.

4.11.3 Des mesures administratives sous la forme d'une lettre de mise en garde ou d'une lettre appelant des corrections peuvent être considérées comme adéquates lorsque des mesures légales ne sont pas jugées nécessaires. Les mesures administratives d'application visent à porter le manquement à l'attention de l'exploitant d'aérodrome, à documenter les corrections à apporter et à exiger le respect futur des dispositions. De telles mesures sont justifiées si le manquement n'aboutit pas à une situation d'insécurité significative, s'il n'est pas dû à de l'incompétence ou à un manque de qualifications requises au niveau de l'exploitant d'aérodrome, si le manquement n'est pas délibéré, si l'attitude de l'exploitant à l'égard du respect des règlements est constructive et positive, et s'il n'existe pas de précédents de tels manquements de la part de l'exploitant.

4.11.4 Le recours formel à des mesures d'application légales peut être justifié pour éviter de futurs manquements aux règlements. De telles mesures peuvent comprendre l'émission d'ordonnances ou d'injonctions de mettre fin à un manquement, ou l'imposition de sanctions a posteriori à des fins de dissuasion. De telles sanctions peuvent inclure la révocation, la suspension ou l'amendement du certificat.

4.11.5 Des sanctions légales en rapport avec le certificat [ou l'autorisation](#) sont susceptibles d'avoir des incidences importantes sur les services aériens ainsi que d'autres répercussions. L'intérêt public et la sécurité de l'aviation étant les principaux objectifs du règlement relatif à la certification des aérodromes, le recours à l'imposition de sanctions ne peut être justifié que si tous les autres moyens de résoudre les manquements à la sécurité ont échoué à assurer le respect du règlement.

4.11.6 La suspension d'un certificat [ou d'une autorisation d'exploitation](#) d'aérodrome peut être envisagée si :

1. le système de gestion de la sécurité de l'exploitant d'aérodrome est jugé inadéquat ([ne s'applique pas pour le cas d'autorisation d'exploitation](#));
2. cette mesure est dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation ;
3. tous les autres moyens d'obtenir qu'il soit remédié en temps voulu à la situation d'insécurité ou d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne n'ont pas donné les résultats voulus ;



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : IV-5  
Révision : 010  
Date 30/06/2026

4. la compétence ou les qualifications techniques de l'exploitant d'aérodrome ou ses qualifications techniques pour exercer ses fonctions de manière à répondre aux exigences critiques de sécurité en conformité avec le règlement sont jugées insuffisantes ;
5. l'exploitant est réticent ou n'est pas disposé à prendre des dispositions pour rectifier la situation qui compromet la sécurité de l'aviation civile ou pour en atténuer les effets; ou
6. l'exploitant omet délibérément d'apporter les corrections dont il a été convenu, la suspension du certificat ou de l'autorisation d'exploitation étant le dernier recours pour éviter que la sécurité de l'exploitation ne soit compromise dans l'aire de mouvement de l'aérodrome.

4.11.7 La révocation d'un certificat d'aérodrome peut être justifiée si l'exploitant d'aérodrome :

1. n'est pas en mesure d'apporter ou pas disposé à apporter les corrections, ou a commis ou répété des manquements graves ;
2. a démontré un manque de responsabilité, par exemple par des actes délibérés et flagrants de non-respect des dispositions ou de falsification de dossiers, actes qui compromettent la sécurité de l'aviation civile; ou
3. a établi clairement et de façon convaincante que la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome serait contraire à l'intérêt public.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : V-1  
Révision : 01  
Date : 30/06/2026

## CHAPITRE 5: EXEMPTION/DEROGATION

5.1. **L'ANAC** peut exempter ou déroger par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement ou tout autre règlement spécifié.

5.2. Avant de décider d'exempter l'exploitant d'aérodrome, l'ANAC doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité. Une évaluation de sécurité est réalisée par le demandeur de l'exemption/dérogation et accompagne la demande soumise à l'ANAC. L'ANAC peut se voir dans l'obligation d'une contre-expertise de l'évaluation de sécurité réalisée pour donner suite à la demande.

**5.3.** Les frais de cette contre-expertise sont à la charge du demandeur de l'exemption/dérogation. Des éléments d'orientation sur l'élaboration d'une évaluation de sécurité sont déterminés par l'ANAC.

**5.4.** Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat/[autorisation d'exploitation](#) d'aérodrome comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.4. Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux spécifications des RANT 14 PART 1, l'ANAC peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la spécification considérée.

5.5. L'exemption par rapport à une spécification et les conditions et procédures mentionnées au § 2.4 doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : VI-1

Révision : 019  
Date : 30/06/2026

## CHAPITRE 6: ÉTUDES AÉRONAUTIQUES

### 6.1. OBJET

**6.1.1.** L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations/exemptions aux normes d'aérodrome spécifiées dans le règlement aéronautique RANT 14, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

### 6.2. APPLICATION

**6.2.1.** Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des normes d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

### 6.3. DÉFINITION

**6.3.1.** Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

### 6.4. ANALYSE TECHNIQUE

**6.4.1.** L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation/exemption motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une norme implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

**6.4.2.** En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation/exemption, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les normes applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.

### 6.5. APPROBATION DE DÉROGATIONS/EXEMPTIONS

**6.5.1.** Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées.

**6.5.2.** La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- (1) La nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- (2) La responsabilité incombant à l'ANAC de faire publier les dérogations/exemptions à des normes qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo	<b>RANT 14 – PART 3</b>  <b>CERTIFICATION DES</b>  <b>AERODROMES</b>	Page : <span style="color: red;">VI-1</span>  Révision : <span style="color: red;">010</span> Date : <span style="color: red;">30/06/2026</span>
---	--	---

## APPENDICE

### Format type de certificat d'aérodrome :

<b>MINISTERE EN CHARGE DE L'AVIATION CIVILE</b> <hr style="width: 50%; margin: auto;"/>	<b>REPUBLICQUE TOGOLAISE</b> Travail – Liberté – Patrie <hr style="width: 50%; margin: auto;"/>	
<b>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</b>		
		
<b>CERTIFICAT D'AERODROME</b>		
NUMERO DU CERTIFICAT : CAD N°XXX/ANAC/DG/20xx		
NOM DE L'AERODROME		
<b>NOM DE L'AEROPORT</b>		
LATITUDE / LONGITUDE :		
<p>Le présent certificat d'aérodrome, délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en vertu de l'article 38 du code de l'aviation civile, atteste que la SALT, exploitant d'aérodrome principal de l'AIGE a satisfait aux exigences requises relatives à la certification des aérodromes. A cet effet, la SALT est autorisée à exploiter l'aérodrome tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé et conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome à tout moment si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la loi portant code de l'aviation civile, les règlements en vigueur ou pour toutes autres raisons d'intérêt public.</p> <p>Date de délivrance : _____ Date d'expiration : _____</p> <p>Ce certificat reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation.</p>		
<b>LE DIRECTEUR GENERAL</b>  Nom & Prénom(s)		



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

RANT 14 – PART 3  
CERTIFICATION DES  
AERODROMES

Page : VI-1

Révision : 019  
Date 30/06/2026

MINISTERE EN CHARGE  
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail – Liberté – Patrie

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**CERTIFICAT D'AERODROME**

NUMERO DU CERTIFICAT : CAD N°XXX/ANAC/DG/20xx

NOM DE L'AERODROME

**NOM DE L'EXPLOITANT**

LATITUDE / LONGITUDE :

Le présent certificat d'aérodrome, délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en vertu de l'article 38 du code de l'aviation civile, atteste que la SALT, exploitant d'aérodrome principal de l'AIGE a satisfait aux exigences requises relatives à la certification des aérodromes. A cet effet, la SALT est autorisée à exploiter l'aérodrome tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome à tout moment si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la loi portant code de l'aviation civile, les règlements en vigueur ou pour toutes autres raisons d'intérêt public.

Date de délivrance : \_\_\_\_\_ ; Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Ce certificat reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation.

LE DIRECTEUR GENERAL

Nom & Prénoms



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : VI-2

Révision : 019  
Date : 30/06/2026

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**



**DIRECTION NAVIGATION AERIEENNE ET AERODROME**

**SPECIFICATIONS D'EXPLOITATION**

Coordonnées de l'autorité de délivrance		
<b>CERTIFICAT D'AERODROME : CAD N° XXXXXXXXXXXX</b> <b>Délivré le XXXXXXXXXXXXXX pour une durée de XX ans</b>		
Nom et adresse de l'exploitant	Nom de l'aérodrome :	
<b>DOMAINE D'EXPLOITATION : EXPLOITATION AEROPORTUAIRE</b>		
<p>L'exploitation de l'aérodrome doit assurer la liberté d'accès et la non-discrimination dans l'utilisation des installations services et dans l'application des redevances.</p> <p>A cet effet, l'aérodrome doit être ouvert dans des conditions uniformes aux aéronefs de tous les autres Etats contractants de l'OACI. Les conditions uniformes devront également s'appliquer à des aéronefs dans leur utilisation de toute installation et service de navigation aérienne, y compris les services radioélectriques et météorologiques, mis en place aux fins d'usage public pour la sécurité et la rapidité de la navigation aérienne conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention de Chicago.</p>		

<b>1.</b>	<b>Code de référence d'aérodrome</b>	
-----------	--------------------------------------	--



Agence Nationale de l'Aviation Civile du  
Togo

**RANT 14 – PART 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AERODROMES**

Page : VI-3

Révision : 019  
Date : 30/06/2026

2.	Catégorie d'approche	
3.	Type d'avion critique	
4.	Conditions opérationnelles pour l'accueil des avions critiques pour lesquels l'installation est prévue	
5.	Catégorie RFF	
6.	Restrictions opérationnelles à l'aérodrome	
7.	Écarts autorisés	

Date de délivrance : \_\_\_\_\_

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Nom & Prénom(s)**